

**Motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais !**

*Texte déposé*

En mars 2010, le Grand Conseil a pris en considération, à l'unanimité, l'initiative législative du Bureau du Grand Conseil proposant, en termes généraux, la révision partielle de la loi sur le Grand Conseil en vue de la création d'une Commission parlementaire de visiteurs et, dans sa séance du 7 février 2012, le parlement a accepté le projet de loi présenté par la Commission de modernisation du parlement (Comopar) et a modifié la loi sur l'exécution des condamnations pénales et la loi sur le Grand Conseil (LGC), supprimant d'une part le Comité des visiteurs de prisons et créant, d'autre part, la Commission permanente (parlementaire) des visiteurs du Grand Conseil.

La nouvelle Commission des visiteurs du Grand Conseil a remplacé donc l'ancien Comité des visiteurs de prisons et des lieux de privation de liberté, dès la législature 2012-2017. Cette commission parlementaire est composée de 7 députés et présidée par un membre du parlement.

Le 1<sup>er</sup> rapport de la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil, pour la période de juillet 2012 à juillet 2013, a été présenté au Grand Conseil lors de sa séance du 4 février 2014.

Lors du débat en plénum et à la lecture dudit rapport, on peut constater que la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil va au-delà du périmètre de la mission qui lui est assignée et par conséquent, son mandat devrait être redéfini plus précisément, notamment sur :

- sa mission et ses compétences qui doivent être plus restrictives et se limiter stricto sensu aux conditions de détention dans tous les lieux de détention situés dans le canton ;
- sur ses relations avec les détenus, qui ne doivent pas empiéter sur les professionnels encadrant déjà les détenus (psychiatre, médecin, psychologue, assistants sociaux, direction d'établissement, etc.)
- ses relations avec les autorités compétentes, respectivement avec la Commission de gestion du Grand Conseil ;
- la fréquence de ses visites, régulières et inopinées, dans des établissements à l'intérieur et sis hors du canton ;
- la limitation des présences et des membres de la commission lors de visites (par exemple : pourquoi toute la commission se déplace au Tessin pour entendre 3 à 4 détenus ?) ;
- les restrictions que les détenus doivent avoir pour s'adresser directement à la commission ;
- le contenu et les paramètres que devrait avoir son règlement interne.

**En conséquence, le but de cette motion est de mieux préciser les articles 63a à 63k de la LGC et, le cas échéant, se poser la question sur l'utilité d'une telle commission.**

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

*(Signé) Denis Rubattel  
et 20 cosignataires*

*Développement*

**M. Denis Rubattel (UDC) :** — La nouvelle Commission des visiteurs du Grand Conseil a remplacé l'ancien Comité des visiteurs de prison et des lieux de privation de liberté, dès la législature 2012-2017. Cette commission parlementaire est composée de sept députés et présidée par un membre du parlement.

Le premier rapport de la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil, pour la période de juillet 2012 à juillet 2013, a été présenté au Grand Conseil lors de sa séance du 4 février 2014. Lors du débat en plénum et à la lecture de son rapport, on a pu constater que la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil va bien au-delà du périmètre de la mission qui lui est assignée. Sa pratique

fait preuve d'un zèle excessif et l'interprétation de sa mission prend des allures qui dépassent même l'esprit des compétences qui lui sont dévolues.

Par conséquent, le mandat de cette commission devrait être redéfini plus précisément, notamment sur sa mission, qui doit être plus restrictive et se limiter stricto sensu aux conditions de détention ; sur ses relations avec les détenus, qui ne doivent pas empiéter sur celles des professionnels encadrant déjà les détenus ; sur ses relations avec les autorités compétentes, respectivement avec la Commission de gestion du Grand Conseil, ainsi que sur les modalités, sur le fonctionnement et sur le champ d'application des compétences de la Commission des visiteurs du Grand Conseil.

En conséquence, l'objectif et le sens de cette motion consiste à mieux préciser les articles 63a à 63k et, le cas échéant, à se poser la question de l'utilité d'une telle commission. Si la motion était prise en considération, elle devrait être renvoyée à une commission du Grand Conseil.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**